

# Pijoulat Jean, parcours de captivité<sup>1</sup>

Hervé Arson  
Version 1  
20 avril 2024

## *État civil*

Jean Paul Marcel Alexandre Pijoulat était né le 4 septembre 1908 à Jussac (Cantal) ; il était le fils de Jean Guillaume Alexandre Pijoulat et de Justine Illarin Vours son épouse. Le 17 septembre 1931, il s'est marié à Teissières de Cornet (Cantal) avec Jeanne Louise Barbut.

Il avait un enfant. Il résidait à Tulle (Corrèze). Il exerçait la profession de rédacteur dans le centre départemental des contributions indirectes.

## *Situation militaire*

Il a été recruté à Aurillac, matricule 408. En 1939, il a été mobilisé en tant que sergent au 105<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie.

## *Capture et transfert en Allemagne*

Il a été capturé à une date et à un endroit inconnus. Puis, Jean Pijoulat a été conduit au Stalag III C, où il a été immatriculé III C 6 041. Il a été ensuite affecté au kommando de Landsberg Warthe de juillet à décembre 1940 ; Jean Pijoulat déclare :

avoir refusé de travailler et saboté quand il a été affecté à la construction d'un tronçon de voie ferrée entre l'usine Agfa et la ligne Berlin-Varsovie ; puis avoir saboté la fabrication de chaussures dans un autre kommando à partir de janvier 1941.

avoir été envoyé en août 1941 à quatre reprises en compagnie disciplinaire du Stalag III B<sup>2</sup> pour refus de travail<sup>3</sup> ; ayant été affecté le 19 mars 1942 à une usine de tissage (kommando 889A), avoir mis hors d'usage quatre métiers et saboté le tissage de plusieurs toiles.

## *Évasion et déportation en Pologne*

Il s'évade le 20 avril 1942 du kommando 889A. Il est arrêté dans le train Berlin – Aix-la-Chapelle par des soldats de la Wehrmacht le 22 avril.

Cette seule évasion entraîne néanmoins l'application de la consigne diffusée par le Haut Commandement de la Wehrmacht en mars 1942 : déportation vers la Pologne.

Jean Pijoulat arrive à Rawa-Ruska dans la deuxième quinzaine de juin 1942<sup>4</sup>. Il se cache dans une fosse d'aisance pour ne pas revenir en Allemagne le 29 octobre 1942, afin de ne pas être contraint au travail forcé au profit de l'ennemi. Fin décembre 1943, il est transféré à Lemberg.

## *Départ du Gouvernement Général de Pologne*

Le 9 mars 1943, il est transféré d'abord au Stalag XVII B (Krems-Gneixendorf au nord-ouest de Vienne) puis au Stalag XVII A (Kaisersteinbruch) au sud-est de Vienne. Il est affecté d'abord au kommando 925 GW à Vienne. Comme il refuse de travailler, il est transféré au kommando

---

1 Dossier statut AC 21 P 661 260, attestations.

2 Meldung 706 du Stalag III B.

3 La Convention de Genève prévoyait que les sous-officiers ne pouvaient pas être contraints au travail au profit de la puissance détentrice de prisonniers.

4 Meldung 720 du Stalag 325.

682 GW ; les prisonniers de ce kommando sont transformés ultérieurement en travailleurs civils ; comme Jean Pijoulat refuse cette transformation, il est à nouveau muté dans un autre kommando.

Il est renvoyé au camp central malade : il avait avalé une grande dose de médicament pour ne pas avoir à travailler.

### *Libération et rapatriement*

Jean Pijoulat est libéré dans le cadre de la Relève. Le gouvernement de Vichy avait conclu un accord avec les Allemands : trois ouvriers spécialisés étaient envoyés de France en Allemagne, et, en échange, un prisonnier de guerre revenait dans ses foyers<sup>5</sup>.

Le choix s'est porté sur Jean Pijoulat parce que les Nazis -comme les responsables vichyssois, ont jugé probablement qu'il était indispensable qu'il reprenne ses fonctions au sein de la direction de l'administration corrézienne des contributions indirectes à Tulle. Il est rapatrié par le train « Relève Divers troupe » du 28 août 1943.

### *Après la guerre*

Une demande de titre Interné Résistant a été adressée le 19 février 1962. Jean Pijoulat habitait alors à Aurillac (Cantal), au 21 boulevard du Pont Rouge. Il exerçait la profession de commissaire principal au service des enquêtes économiques. Le titre lui est refusé le 26 novembre 1965, au motif suivant :

«Le titre Interné Résistant est attribué aux personnes qui ayant été arrêtées, ont été ensuite internées à la condition expresse que la cause déterminante de l'internement soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi définis par l'article R 287 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

L'énumération réglementaire de ces actes de résistance à l'ennemi n'est certes pas limitative et ne peut pas restreindre le champ d'application de la loi, le Conseil d'Etat contrôlant si les actes invoqués peuvent être qualifiés d'actes de résistance à l'ennemi. Mais, l'acte d'évasion ou le refus de travail ne peut pas être considéré à lui seul comme un acte de résistance ».<sup>6</sup>

Une procédure de recours au tribunal administratif n'a pas abouti favorablement.

Jean Pijoulat est décédé le 1<sup>er</sup> décembre 2002 à Aurillac (Cantal).

---

5 Cette procédure mise en place en 1942 est remplacée en février 1943 par le Service du Travail Obligatoire.

6 Courrier adressé à Jean Pijoulat par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, Direction des Statuts , des pensions et de la réinsertion sociale daté du 2 août 1994, signé par le sous-directeur des statuts et des titres Yves LE GALL. Références : DIRP : 946557, N/REF : BTS. Document archivé dans le dossier de demande de titre de Jean Pijoulat.

On notera la faute de syntaxe dans la dernière phrase, ce qui rend l'interprétation encore plus délicate.